

SOMMAIRE

Voir page

Si vous avez une connexion internet, créez votre compte	1
A chaque situation, une démarche en ligne !	2
Le cumul emploi retraite	2
Les démarches suite à un décès.....	3
Nos partenaires : Camieg, Energie mutuelle, Ccas.....	4

Si vous avez une connexion internet, créez votre compte

Avec Mon compte, vous pouvez à **tout moment** et en **toute sécurité** :

- Mettre à jour vos données personnelles (changement d'adresse, même par anticipation, changement de banque) ;
- Poser des questions ;
- Consulter vos documents (bulletin de retraite).

Profitez de tous vos services personnalisés et restez en contact avec la CNIEG et son actualité !

Rendez-vous sur www.cnieg.fr





A chaque situation, une démarche en ligne !

Pour chaque situation, vous avez la possibilité de fournir vos justificatifs à la Cnieg, en vous connectant sur www.cnieg.fr espace particulier > mes services

Événement	Je communique à la CNIEG
Je me marie, Je me remarie	La copie intégrale de mon acte de naissance avec mentions marginales.
Je divorce	Le jugement de divorce ou l'acte de naissance avec mention marginale de la décision du tribunal.
Je me sépare	La déclaration sur l'honneur.
Je m'installe en concubinage	La déclaration sur l'honneur ou attestation de concubinage, délivrée par la mairie.
Je me pacse	L'attestation d'inscription initiale délivrée par le greffe du tribunal d'instance.
Je déclare un décès	L'acte de décès.
J'ai un enfant	La copie intégrale de l'acte de naissance avec mentions marginales.
J'adopte	Le jugement d'adoption ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant avec mentions marginale.
Mon enfant modifie son cursus d'études et je bénéficie de l'aide aux frais d'études	Le dernier certificat de scolarité.
Je perçois le minimum de pension et / ou une pension complémentaire de réversion et mes ressources ou celles de mon conjoint/concubin ont changé	Mon avis d'imposition de l'année concernée par cette évolution de ressources.

Le cumul emploi retraite

Pour les retraités dont la première pension a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, les cotisations versées auprès du régime de retraite de la nouvelle activité ne permettent plus de se constituer de nouveaux droits (ces dispositions valent pour tous les régimes).

Quelles sont les règles ?

■ Pour le cumul sans limite (libéralisé) :

Vous pouvez cumuler votre retraite avec un revenu d'activité si vous remplissez cumulativement les deux conditions suivantes :

- 1/ avoir demandé votre retraite auprès de la totalité des régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé
- 2/ avoir atteint l'âge légal (sous réserve de justifier de la durée d'assurance exigée pour obtenir la pension à taux plein au régime général) **OU** avoir l'âge du « taux plein » (quelle que soit la durée d'assurance acquise).

Si vous n'avez pas atteint l'âge légal dans le nouveau régime d'affiliation dont vous dépendez, alors le cumul est autorisé sans restriction jusqu'à cet âge légal.

■ Pour le cumul plafonné :

Si vous ne remplissez pas les conditions d'un cumul libéralisé, le revenu de la nouvelle activité, cumulé avec toutes vos pensions doit être inférieur à la moyenne des 3 derniers mois de salaire perçus avant l'attribution de la pension (maximum 160 % du SMIC). Ce plafond n'est pas appliqué si vous n'avez pas atteint l'âge d'ouverture du droit dans le régime de retraite de votre nouvelle activité. Pensez à informer la CNIEG de votre reprise d'activité. Pour plus d'information consulter le site www.cnieg.fr, espace réglementation.



Faites votre démarche en ligne : Espace particulier>Mes services
> mes demandes complémentaires >**Déclarer ma reprise d'activité.**

Les démarches suite à un décès

La CNIEG doit être informée du décès d'un bénéficiaire qui perçoit une prestation dans les plus brefs délais. Cette déclaration peut être faite :

- **directement sur votre site internet www.cnieg.fr, en vous rendant à la rubrique « Déclarer un décès »**
- **soit par téléphone en contactant le 02 40 84 01 84, choix 1**

Il est impératif pour la CNIEG d'avoir les coordonnées postales et téléphoniques de la famille ou du déclarant, afin d'assurer le bon traitement du dossier.

Une fois cette déclaration réalisée, vous pourrez selon les situations :

- Demander un capital décès : ce capital est accordé, sur demande, selon l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint,
- ou à défaut, et à parts égales, aux enfants de l'agent, nés ou adoptés,
- ou à défaut, et à parts égales, aux ascendants à charge.

Le capital décès est égal à trois mois de la pension dont bénéficiait l'agent décédé, dans la limite d'un plafond égal à 10.245 euros (valeur au 1^{er} avril 2017).

A noter : le capital décès n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, il n'entre pas dans l'actif successoral et est soumis aux cotisations sociales.



Faites votre démarche en ligne : Espace particulier>Mes services
> Effectuer les démarches suite à un décès >**Demander un capital décès.**

- Demander une retraite de réversion : cette retraite de réversion est ouverte aux conjoints mariés et ex-conjoints non remariés. Si vous étiez PACSés ou en concubinage, vous ne pouvez pas bénéficier de cette prestation.



Faites votre démarche en ligne : Espace particulier>Mes services
> Effectuer les démarches suite à un décès >**Demander une retraite réversion.**

- Demander une prestation liée à une situation d'orphelin : chaque orphelin d'un pensionné, ou adopté plénier, bénéficie jusqu'à l'âge de 21 ans, d'une pension temporaire d'orphelin. Pour connaître les conditions d'attribution et le montant de cette pension, consulter l'espace réglementaire sur www.cnieg.fr.

Une pension de réversion peut éventuellement être versée à l'orphelin de plus de 21 ans, en situation de handicap supérieur ou égal à 80 %.



Faites votre démarche en ligne : Espace particulier>Mes services
> Effectuer les démarches suite à un décès >**Demander une prestation d'orphelin.**



Nos partenaires

La Camieg

La Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières (CAMIEG) est un organisme de Sécurité sociale qui assure la gestion du régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières (IEG) sous la tutelle de l'État.

Elle protège les agents sous statut des IEG (ou assimilés) en activité, en inactivité, ainsi que leurs ayants droit, (sous conditions) :

- Assure le service des prestations en nature (maladie maternité) pour le régime général et pour le régime complémentaire
- Gère les droits de la population protégée
- Organise l'accueil à distance des bénéficiaires et des professionnels de santé
- Met en œuvre l'accueil physique des assurés
- Favorise les dispositifs d'accès aux soins et de dispense d'avance des frais
- Propose aux assurés des actions concourant à la préservation de leur santé
- Recouvre les cotisations du régime complémentaire et en assure l'équilibre financier



Pour plus d'information, consulter www.camieg.fr ou par téléphone au 0811 709 300 (service 0,06€/mi + prix appel)

Source : <https://www.camieg.fr/la-camieg/presentation/>

Mutieg R et la CSMR

Mutieg R Asso est une association de loi 1901. Elle est en charge de la gestion de la Couverture Supplémentaire Maladie à destination des Retraités statutaires des IEG. La CSMR complète, les prestations versées par la Camieg en intervenant en troisième niveau de remboursement.

Depuis 2018, la Mutieg R fait partie du groupe Energie Mutuelle. Pour plus d'information, consulter www.energiemutuelle.fr ou par téléphone 0 969 32 37 37 (appel non surtaxé)



Les Activités Sociales de l'énergie

Les Activités Sociales de l'énergie est une marque regroupant plusieurs organismes : les CMCAS, le Comité de Coordination des CMCAS et la CCAS.

Les CMCAS : 79 caisses mutuelles complémentaires d'action sociale qui assurent la gestion des activités sociales en proximité directe avec les bénéficiaires.

Le Comité de Coordination des CMCAS est l'organisme qui assure la représentation des CMCAS auprès des autorités de tutelle, des directions des entreprises, des organisations syndicales patronales et ouvrières.

La Caisse Centrale d'Activités Sociales met en œuvre à l'échelle nationale les activités sociales du personnel des Industries Electriques et Gazières.

Pour plus d'information consulter www.ccas.fr

Source : www.institutionnelccas.fr/

